

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007
fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation
des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance
administrative

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier de la République du Congo ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n°2005-181¹ du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Toute personne morale visée à l'article 10 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, n'ayant pas au Congo son siège social est tenue de faire élection de domicile sur le territoire congolais jusqu'à la création d'une filiale de droit congolais.

Au siège ou au domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives, notamment celles de mise en demeure adressées à l'intéressé, ainsi que la signification par tiers de tous les actes de procédure concernant l'application de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Si l'intéressé n'est ni présent ni représenté, la notification est reçue en ses bureaux et affichée s'il y a lieu, pendant le délai qu'elle comporte, au département dont dépend le domicile élu.

Le préfet du département ou son représentant dresse un procès-verbal des notifications administratives et vise les notifications opérées par les agents d'exécution.

Article 2 : Les titres miniers pour les substances minérales ou fossiles visés à l'article 15 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée, comprennent :

- l'autorisation de prospection ;
- le permis de recherches ;
- l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- l'autorisation d'exploitation industrielle ;
- le permis d'exploitation ;
- les autorisations de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses.

Article 3 : Les demandes des titres miniers sont rédigées en français. Tous les autres documents produits par le demandeur sont rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Les demandes et documents joints sont datés et signés. Lorsqu'une demande est présentée en plusieurs exemplaires, les documents annexes sont produits en autant d'exemplaires.

L'original d'une demande est établi sur un papier timbré ; ses annexes, les copies de la demande et des annexes sont établies sur papier libre.

Le demandeur justifie de son identité et rappelle le domicile élu.

S'il est titulaire de l'autorisation de prospection ou du permis de recherches minières, il en mentionne le numéro, la date de délivrance et la validité.

Le mandataire d'un demandeur justifie de son identité, de son domicile et de ses pouvoirs.

Article 4 : L'administration des mines ou de la géologie délivre le récépissé de la demande, instruit la demande, la fait compléter ou rectifier le cas échéant, et provoque une enquête.

TITRE II : DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Chapitre I : Dispositions communes

Article 5 : Toute opération de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales est soumise à l'obtention préalable d'un titre minier conformément aux articles 18, 25, 39, 45 et 57 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Article 6 : Toute demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée trois mois avant son expiration. Dans ce cas, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Article 7 : Toute société détentrice d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du ministre chargé des mines, toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la société et tout changement dans la composition du conseil d'administration.

Elle doit adresser annuellement au ministre chargé des mines, les copies de son bilan et de tout rapport présentés au conseil d'administration.

Article 8 : Le permis de recherches et le permis d'exploitation ne peuvent être cédés par leur titulaire qu'à une autre personne morale autorisée à reprendre ces titres miniers par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : Toute société détentrice d'un titre minier est tenue d'associer aux travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation les cadres de l'administration des mines ou de la géologie.

Article 10 : L'administration des mines ou de la géologie tient à jour un registre spécial pour les titres miniers. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une numérotation.

L'administration des mines ou de la géologie tient à jour le cadastre minier constitué par des cartes à échelle convenable où sont reportés les contours des titres miniers en vigueur, ainsi que leur numéro d'enregistrement.

L'administration des mines ou de la géologie assure le bornage des titres miniers octroyés.

Article 11 : Les frais nécessaires au bornage d'un titre minier sont à la charge du titulaire du titre.

Chapitre II : De l'autorisation de prospection

Article 12 : En cas d'expiration d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou en cas d'annulation d'un titre minier ou de renonciation à celui-ci, les terrains se trouvent libérés d'office de tous droits en résultant.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le titulaire d'un titre minier intéressé ne peut acquérir, ni directement ni indirectement, de nouveaux titres miniers pour les mêmes substances minérales et à l'intérieur des périmètres libérés.

Article 13 : La demande d'autorisation de prospection, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, est établie en double exemplaire dont un timbré. Elle est adressée au ministre chargé des mines.

A cette demande sont annexés :

- les statuts de la société ;
- la composition et la qualité des membres de l'équipe dirigeante ;
- la composition et la qualité des techniciens de la société ;
- le programme technique exhaustif ;
- l'effort financier détaillé par poste ;
- la carte de visite détaillée de la société, complétée par le dernier bilan d'exercice de la dite société dans la mesure du possible ;
- les besoins de la société en cadres locaux.

Article 14 : L'administration de la géologie fait, s'il y a lieu, rectifier ou compléter le dossier de la demande.

Elle provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

La durée de ces enquêtes ne peut excéder quinze jours.

Article 15 : Lorsque les enquêtes s'avèrent positives, une autorisation provisoire de prospection est délivrée au demandeur en attendant la publication de l'arrêté visé à l'article 18 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Article 16 : L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée. Elle n'est ni exclusive ni cessible ni amodiable.

L'autorisation de prospection peut, à tout moment, être étendue à de nouvelles substances minérales sur simple demande adressée au ministre chargé des mines. Une telle extension n'apporte aucune modification à la durée de validité de l'autorisation de prospection.

Dans ce cas, une notification du ministre chargé des mines est envoyée au demandeur un mois après le dépôt de la demande. Dépassé ce délai, le demandeur peut considérer sa requête comme acceptée.

Article 17 : Le titulaire d'une autorisation de prospection minière peut y renoncer, à tout moment, par simple déclaration au ministre chargé des mines.

Article 18 : Le registre des autorisations de prospection prévu à l'article 10 du présent décret, porte mention de leurs attributions, superficies, validités, extensions, renouvellements, renonciations, suspensions et retraits.

Chapitre III: Du permis de recherches minières

Article 19 : La demande de permis de recherches minières est adressée au ministre chargé des mines, en quadruple exemplaire dont deux timbrés. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 30 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée, complétés par le rapport des travaux de prospection et une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites.

Article 20 : L'administration de la géologie instruit la demande de permis de recherches minières. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, la fait rectifier ou compléter le cas échéant.

Elle provoque toute enquête utile et obligatoire en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

Article 21 : Les frais nécessaires à l'enquête sont à la charge du demandeur du permis de recherches minières. La durée de l'enquête d'utilité publique est de quinze jours. Pendant la durée de l'enquête, toute opposition peut être formulée.

Article 22 : A la clôture de l'enquête, les autorités administratives du département concerné par l'activité et l'administration de la géologie établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues, ainsi que sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Article 23 : Le permis de recherches minières est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherche.

Article 24 : Le titulaire d'un permis de recherches minières effectue pendant la durée de validité du permis, les travaux minimums et les dépenses minimums définis par le décret d'attribution.

Article 25 : Le titulaire d'un permis de recherches minières est autorisé à disposer des échantillons pour analyses dans les conditions définies à l'article 35 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Les résultats d'analyse et les doubles des échantillons doivent être remis à l'administration de la géologie.

Article 26 : Le renouvellement est de droit au gré du titulaire du permis si celui-ci a :

- exécuté le minimum de travaux fixé par le décret d'attribution du permis ;
- rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

Article 27 : Lorsqu'un permis de recherches minières arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation, les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du permis, à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution ou de son dernier renouvellement.

Article 28 : La demande de renouvellement du permis de recherches minières est adressée au ministre chargé des mines au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité, et instruite conformément à l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

La demande est accompagnée de tous les renseignements concernant l'activité réalisée dans le permis au cours de la période venant à expiration et notamment sur l'exécution du minimum des travaux. Un exemplaire de la demande comporte le récépissé attestant le versement des droits sur le titre.

Article 29 : Le refus de renouvellement du permis de recherches minières est prononcé pour non exécution des prescriptions de l'article 24 du présent décret.

Article 30 : Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnisation.

Article 31 : Est réputé renoncer à sa demande tout demandeur n'ayant pas, dans un délai de deux mois, fourni complètement les précisions ou les rectifications réclamées par l'administration de la géologie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur d'un permis de recherches minières peut y renoncer à tout moment avant l'octroi, par simple déclaration au ministre chargé des mines.

Le titulaire d'un permis de recherches minières peut y renoncer à tout moment par une déclaration au ministre chargé des mines, ou suspendre les recherches en cas de force majeure. Il en notifie les causes au ministre chargé des mines.

La renonciation à un permis de recherches minières porte sur la totalité du permis. Elle est constatée par un avis de renonciation publié au Journal Officiel. Les terrains sur lesquels porte le permis sont libérés de tous droits résultant de ce permis à compter du lendemain à zéro heure du jour de l'enregistrement de l'avis de renonciation sur le registre des permis de recherches minières correspondants.

Article 32 : Le titulaire d'un permis de recherches minières peut se voir suspendre son titre par le ministre chargé des mines pour l'un des motifs ci-après :

- au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, s'il n'a pas commencé les opérations de recherches pour lesquelles le permis lui a été délivré ;
- les travaux de recherches sont restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six mois ;
- les travaux de recherches minières qui aboutiraient illicitement aux travaux d'exploitation ;
- le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits, ne se soumet pas aux obligations de déclaration de travaux ou s'oppose aux contrôles des agents de l'administration de la géologie ;
- la réalisation des travaux de recherches minières hors du périmètre de son permis ;
- le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières pour mener à bien les travaux de recherches minières.

Article 33 : L'annulation d'un permis de recherches minières est prononcée par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Article 34 : L'annulation d'un permis de recherches minières ne peut être prononcée qu'après l'exécution de la procédure suivante :

- le ministre chargé des mines adresse au titulaire du permis une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de faire connaître dans un délai qui ne peut excéder trois mois, les motifs qui l'ont conduit à suspendre ou à restreindre unilatéralement son activité ;
- après examen des motifs évoqués par le titulaire du permis et au cas où ceux-ci ne seraient pas admis comme légitimes, le ministre chargé des mines met en demeure le titulaire du permis de reprendre ses travaux de recherches en donnant toutes précisions à cet effet.

La mise en demeure fixe le délai qui n'excède pas trois mois et rappelle la sanction encourue.

Article 35 : L'annulation du permis est prononcée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, après constatation que celle-ci n'a pas été correctement exécutée. La constatation est effectuée sur place par un agent assermenté en présence du titulaire du permis.

Il est dressé un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations de l'agent verbalisateur, ainsi que les observations du titulaire du permis, et dans lequel il est pris note du défaut de ce dernier s'il n'est ni présent ni représenté.

Passé ce délai de six mois, les effets de la mise en demeure sont caducs.

Article 36 : Le registre des permis de recherches minières prévu à l'article 10 du présent décret, porte mention de leurs attributions, superficies, validités, extensions, cessions, renouvellements, conventions, renonciations, suspensions et retraits.

Article 37 : Le permis de recherches est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherches.

Chapitre IV : Du permis d'exploitation

Article 38 : La demande du permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines en quadruple exemplaire dont deux timbrés. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 59 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée et est accompagnée d'une étude de faisabilité technico-économique.

Une demande distincte sera formulée pour chaque gisement à exploiter.

Article 39 : Le permis d'exploitation est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions d'exploitation.

Article 40 : L'administration des mines instruit la demande du permis d'exploitation, s'assure que celle-ci est régulière ou la fait rectifier et compléter, le cas échéant.

Elle provoque une enquête d'utilité publique.

Article 41 : L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'expiration du permis de recherches minières sur la superficie du permis d'exploitation.

Le périmètre du permis d'exploitation est défini par un polygone dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Il est situé à l'intérieur du permis de recherches minières.

Un périmètre attribué en permis d'exploitation est matérialisé sur le terrain par des poteaux à chaque sommet du polygone portant mention du nom du titulaire et de la ou des substances visées.

Article 42 : Si le permis d'exploitation est accordé, un exemplaire du plan de surface certifié par l'administration des mines ou de la géologie est annexé à l'original du décret d'attribution. Un exemplaire est conservé dans les archives de l'administration des mines ou de la géologie.

Article 43 : Six mois avant la date d'expiration de la période de validité, le titulaire qui le désire, adresse son dossier de demande de renouvellement au ministre chargé des mines.

Article 44 : Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou lorsque le renouvellement est refusé, ce permis est mis à la disposition de l'Etat, à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution ou de son dernier renouvellement.

Article 45 : Le titulaire d'un permis d'exploitation valable pour une substance donnée peut, en cas de découverte d'autres substances à l'intérieur dudit permis, solliciter un permis d'exploitation de ces dernières sur la base d'une étude de faisabilité.

Dans ce cas, un nouveau dossier est soumis à l'examen du Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 46 : Le demandeur d'un permis d'exploitation peut y renoncer, à tout moment. La renonciation est constatée en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Le terrain sur lequel porte la renonciation est libéré de tous droits résultant du permis de recherches minières en vertu desquels elle a été formulée.

Article 47 : Le retrait du permis d'exploitation est prononcé pour l'un des motifs énumérés ci-dessous :

- les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés, restreints ou suspendus sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits, ne se soumet pas aux obligations de déclaration de travaux ou s'oppose aux contrôles des agents de l'administration des mines ou de la géologie ;
- le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières ;
- l'exploitation illicite à l'extérieur du périmètre accordé ;
- le non versement des taxes et impôts prévus par le régime fiscal en vigueur.

Chapitre V : De l'autorisation d'exploitation de type artisanal

Article 48 : Est considérée comme exploitation de type artisanal, toute opération qui consiste à extraire et concentrer les substances minérales provenant des gisements primaires et secondaires, affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands, en utilisant les méthodes et procédés manuels et traditionnels, la

mécanisation pouvant aller jusqu'à inclure : motopompes, treuils mécaniques, pompes à membranes électriques, compresseurs, marteaux piqueurs, broyeurs.

Les autres équipements seront fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 49 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal concerne les substances minérales précieuses et semi-précieuses, les minéraux industriels et les géomatériaux de construction.

Sont considérés comme substances minérales précieuses et semi-précieuses : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, le béryl, la diopside, la topaze.

Sont considérés comme minéraux industriels : l'andalousite, l'ardoise, les argiles nobles pour produits céramiques, la barytine, la bentonite, les calcaires à usage industriel ou agricole, la diatomite, le feldspath, le kaolin, la tourbe, la Columba-Tantalite, le talc, le quartz, le gypse, la potasse.

Sont considérés comme géomatériaux de construction, les substances pouvant être mises en œuvre pour le bâtiment et les travaux publics : l'argile pour terre cuite, le granulats en roche meuble ou massive, les pierres ornementales.

Article 50 : L'exploitation de type artisanal des substances minérales ou fossiles sur l'étendue du territoire national est soumise à une autorisation.

L'autorisation d'exploitation de type artisanal est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ou à une coopérative, conformément à l'article 40 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée.

Article 51 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal est constituée d'une carte d'exploitant artisanal assortie d'un plan de situation.

Article 52 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal est individuelle.

Toutefois, les artisans détenteurs de cartes peuvent se regrouper en coopérative.

Article 53 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité de l'administration des mines.

Article 54 : L'autorisation d'exploitation de type artisanal confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.

Elle est valable pour une période de trois ans et renouvelable après avis de l'administration des mines pour la même durée.

Article 55 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de type artisanal tient un registre-journal des quantités extraites, ainsi que toutes les transactions effectuées.

Ce journal est régulièrement visé et paraphé par l'autorité de l'administration des mines.

Article 56 : Pour les substances minérales précieuses et semi-précieuses autres que les diamants, l'artisan ne vend sa production qu'aux négociants, aux bijoutiers et aux comptoirs agréés par l'administration des mines sur présentation de sa carte.

Un négociant est une personne morale ou physique qui procède à l'achat des substances minérales précieuses provenant de l'exploitation artisanale pour les revendre aux bureaux d'achat ou aux bijoutiers.

Pour les diamants, l'artisan ne vend sa production qu'aux comptoirs agréés ou à leur personnel dûment mandaté. Ceux-ci sont tenus de tenir à jour un registre où sont portées toutes les transactions.

Article 57 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type artisanal est subordonné :

- au paiement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante sauf cause reconnue légitime ;
- à la fourniture d'un registre-journal ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement est adressée à l'administration des mines deux mois avant l'expiration de la validité en cours.

Article 58 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type artisanal est établie en triple exemplaire. Elle comporte tous les renseignements utiles sur l'activité maintenue au cours de la période de validité venant à expiration.

Chapitre VI : De l'autorisation d'exploitation de type industriel

Article 59 : L'autorisation d'exploitation de type industriel concerne les substances précieuses, les minéraux industriels et les géomatériaux définis à l'article 48 du présent décret. Elle est délivrée par un arrêté du ministre chargé des mines.

Article 60 : Les dispositions des articles 49 et 52 ci-dessus, relatives à l'autorisation d'exploitation de type artisanal, s'appliquent à l'autorisation d'exploitation de type industriel.

Article 61 : La demande d'autorisation d'exploitation de type industriel est adressée au ministre chargé des mines, en quadruple exemplaire dont deux timbrés.

Elle est accompagnée des documents ci-après :

- 1- les statuts de la société ;
- 2- la liste des associés ;
- 3- les coordonnées géographiques et la superficie du périmètre sollicité, ainsi que les références du permis de recherches minières en vertu duquel la demande est formulée ;
- 4- l'indication des substances pour lesquelles l'autorisation d'exploitation est sollicitée ;
- 5- la localisation du périmètre incriminé sur une carte à une échelle convenable et les informations sur la propriété du site à exploiter ;
- 6- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherches effectués sur le permis ;
- 7- une étude de faisabilité ;
- 8- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- 9- les besoins de la société en cadres nationaux ;
- 10- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- 11- le récépissé de versement du droit fixe.

Article 62 : L'instruction de la demande de l'autorisation d'exploitation de type industriel se fait conformément à l'article 20 du présent décret.

Article 63 : L'autorisation d'exploitation de type industriel est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable sur demande de son titulaire par période de même durée.

Article 64 : La validité d'une autorisation d'exploitation de type industriel peut, à tout moment et sur demande de son titulaire, être étendue à d'autres substances minérales dans le périmètre concerné et dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre chargé des mines.

Article 65 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de type industriel est accordé conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du présent décret.

Article 66 : Lorsqu'une autorisation d'exploitation arrive à expiration sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, les terrains sur lesquels elle porte sont libérés

de tous droits en résultant à compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son attribution.

Article 67 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut y renoncer à tout moment par simple déclaration au ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Chapitre VII : Des substances minérales stratégiques

Article 68 : Sont considérées comme substances minérales stratégiques :

- les substances minérales énergétiques radioactives de catégorie 2 ;
- les substances minérales précieuses de catégorie 5.

Outre les dispositions communes édictées aux chapitres précédents, les substances minérales stratégiques peuvent, cas par cas, faire l'objet de dispositions particulières.

Chapitre VIII : Des substances minérales précieuses

Article 69 : Toute exportation des substances minérales précieuses à l'état brut doit être autorisée par décision de l'administration centrale des mines.

Article 70 : Toute importation de substances minérales précieuses à l'état brut et destinées à être soit travaillées sur place, soit réexportées en l'état ne peut être autorisée que dans des conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 71 : Les agents assermentés de l'administration des mines sont habilités, ainsi que les agents des douanes et des services de police, sur l'étendue du territoire dont ils ont la charge, à entreprendre toutes vérifications et à effectuer toutes saisies, contre reçu, en matière d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Article 72 : Des arrêtés du ministre chargé des mines désignent chaque année les experts habilités à collaborer sur le plan technique avec les agents du ministère chargé des mines, ainsi qu'avec ceux dépendant des administrations visées à l'article 71 ci-dessus.

Article 73 : Toute personne physique ou morale dont la profession déclarée consiste à transformer les substances précieuses en produits semi-ouvrés ou ouvrés, est tenue de se faire enregistrer auprès de l'administration des mines et de tenir une comptabilité détaillée mettant en évidence toutes les opérations effectuées. Cette comptabilité doit être accessible à tout instant, sur toute réquisition, aux agents des mines.

Article 74 : Les professionnels mentionnés à l'article 73 ci-dessus sont, pour la vente des produits semi-ouvrés et ouvrés, tenus au poinçonnage préalable par l'administration des mines qui délivre un récépissé mentionnant l'identité de l'acheteur, la date de

l'achat, la quantité de substances minérales précieuses contenues, la nature, l'objet et sa valeur, ainsi que l'identité du fabricant.

Chapitre IX : De l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation

Article 75 : En application de l'article 58 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 susvisée, le titulaire d'un titre minier peut être autorisé par arrêté du ministre chargé des mines, dans les limites fixées par le décret d'attribution :

- à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent ;
- à couper les bois nécessaires à ses travaux, en rapport conforme aux dispositions du code forestier ;
- à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et les aménager pour les besoins de ses travaux.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités industrielles liées à la recherche et à l'exploitation les travaux suivants :

- les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'exhaure extérieure ;
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou minéralurgique ;
- le stockage et la mise en dépôts des produits et déchets ;
- les constructions destinées aux logements, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement, les installations d'approvisionnement en eau pour le personnel ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 76 : Les occupations visées à l'article 75 ci-dessus sont autorisées par un arrêté du ministre chargé des mines qui en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires.

Article 77 : Les titulaires désireux de bénéficier des autorisations prévues à l'article 75 ci-dessus adressent au ministre chargé des mines, une demande accompagnée des plans à échelle convenable faisant figurer notamment les limites des installations demandées, le périmètre des terrains sur lesquelles porte la demande d'autorisation d'occupation, la situation des chutes d'eau dont l'utilisation est sollicitée, la localisation des principaux centres d'habitation, les zones de cultures, les zones forestières intéressées.

La demande est transmise directement au préfet. Celui-ci ordonne une enquête d'utilité publique d'une durée d'un mois. Un avis d'enquête accompagné du texte de la demande demeure affiché aux bureaux du préfet pendant la durée de l'enquête.

Après clôture de l'enquête visée ci-dessus, le préfet fait parvenir au ministre chargé des mines, le dossier de la demande d'occupation, accompagné du certificat d'affichage de l'avis d'enquête, des observations recueillies et de ses propres observations.

Il est statué sur la demande par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, notifié au demandeur et publié au Journal Officiel.

L'autorisation est accordée si le titulaire a correctement rempli par ailleurs ses obligations légales et réglementaires ; dans les autres cas, elle peut être refusée.

Article 78 : L'arrêté d'occupation visé à l'article 75 définit les zones à l'intérieur du périmètre où le demandeur est admis à couper et à utiliser le bois.

Dans ces zones, le demandeur demeure assujéti à la réglementation forestière notamment en ce qui concerne l'obligation éventuelle de rachat du bois ou de reboisement de la forêt détruite, ainsi qu'au versement des taxes et redevances qu'elle prévoit.

Article 79 : Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété de l'Etat.

Article 80 : Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine pour une raison quelconque, l'auteur des travaux en doit réparation.

Article 81 : Aucune personne ne peut avoir accès dans une mine, carrière ou plateforme de forage sans avoir reçu l'autorisation du propriétaire de l'installation et pris connaissance des règles de sécurité.

Article 82 : Tous les travaux d'excavation à ciel ouvert ou souterrains doivent faire l'objet de plans et coupes à l'échelle convenable, tenus régulièrement à jour, lesquels doivent être présentés à l'administration des mines et/ou de la géologie.

Article 83 : Tout exploitant doit, avant d'entreprendre les travaux, faire connaître à l'administration des mines et/ou de la géologie le nom de la personne physique chargée de la conduite des travaux selon les règles de l'art.

TITRE III : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 84 : Les travaux de recherches et d'exploitation des mines et de leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration des mines ou de la géologie. De ce fait, toute ouverture d'une activité de recherche ou d'exploitation

des mines ou carrières, toute exécution de sondage, ouvrages souterrains, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, tout levé de mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines.

Article 85 : Les activités de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation minière sont exercées par les ingénieurs et agents de l'administration des mines ou de la géologie et d'autres agents habilités à cet effet par le ministre chargé des mines. Ils ont accès soit pendant, soit après exécution quelle qu'en soit la profondeur, à tous sondages souterrains ou travaux de fouille. Ils peuvent exiger de se faire remettre tous échantillons, se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique ou minier et tous résultats de mesures géophysiques.

Les titulaires des titres miniers ou exploitants sont tenus de faciliter l'accès au site des travaux aux ingénieurs de l'administration des mines ou de la géologie, et de les faire accompagner par les ingénieurs et techniciens de la société, afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles.

Article 86 : La déclaration de levé de mesures incombe au maître d'œuvre. L'entrepreneur s'assure qu'elle a été effectuée et, dans le cas contraire, la présente lui-même.

La déclaration comporte :

- les noms, prénoms, qualités et domicile des maîtres d'œuvre et, le cas échéant, ceux de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux ;
- la mention de l'objet de la recherche, des méthodes appliquées et des appareils utilisés ;
- l'extrait de la carte à échelle convenable précisant le périmètre dont l'étude est projetée ;
- les coûts prévus des travaux concernés.

Les résultats des mesures sont adressés à l'administration des mines ou de la géologie dès achèvement des opérations ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ils sont produits sous la forme d'un compte rendu qui, après avoir rappelé les indications de la déclaration, expose les résultats des mesures, les calculs des corrections et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification. Si des cartes, dessins, diagrammes ou coupes ont été établis, il en est joint une copie.

Article 87 : Les accidents graves survenus dans une mine ou ses dépendances sont, directement ou par voie de lettre recommandée, portés par l'exploitant à la connaissance de l'administration des mines ou de la géologie et des autorités locales sous huitaine, avec indication des circonstances et des conséquences de l'accident.

Un expert de l'administration des mines ou de la géologie se rend sur les lieux. A la lumière des procès-verbaux, des rapports déjà établis et de ses propres constatations, il recherche les causes de l'accident.

Lorsqu'une enquête est ouverte, l'administration des mines ou de la géologie, au vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont adressés, émet un avis motivé sur les responsabilités engagées qu'elle transmet au procureur de la République.

Article 88 : Les titulaires des titres miniers doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs de l'administration des mines ou de la géologie aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs de l'administration des mines ou de la géologie peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Aucune indemnité n'est due au titulaire du titre minier pour préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration des mines ou de la géologie en conformité avec la réglementation des mines.

Article 89 : Les experts de l'administration des mines ou de la géologie, les chefs des circonscriptions administratives intéressées et tous les agents d'autres administrations, dûment autorisés par le ministre chargé des mines, peuvent se faire présenter à chacune de leurs visites les plans des travaux.

Si ces plans ne sont pas à jour, l'administration des mines ou de la géologie exige leur établissement aux frais des intéressés.

Les ingénieurs et agents des mines consignent dans un rapport leurs observations techniques relatives aux questions soumises à leur surveillance. Ces observations ne sont pas exécutoires immédiatement, sauf en cas de péril imminent prévu à l'article 88 ci-dessus.

Article 90 : Les plans et registres réglementaires sont conservés par les titulaires successifs des titres miniers sans renouvellement ni transformation. En cas de renonciation ou d'annulation, ils sont remis par le dernier titulaire à l'administration des mines ou de la géologie qui en assure la conservation.

Article 91 : Les titulaires de permis de recherches minières et de permis d'exploitation adressent à l'administration des mines et/ou de la géologie, à la fin de chaque trimestre, un rapport comprenant :

- l'indication des objectifs fixés ;
- la nature et la description succincte des travaux effectués ;
- un état du matériel mis en œuvre précisant dans la mesure du possible les rendements et les consommations ;
- un extrait du registre-journal d'extraction, de stockage, et d'expéditions ;

- les statistiques de production ;
- une liste nominative du personnel de direction et d'encadrement classé par emploi, un état de main-d'œuvre classé par catégorie.

Article 92 : L'arrêt définitif d'une activité de recherche ou d'exploitation minière est subordonné à un avis du ministre chargé des mines après enquête publique.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 93 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2007-274

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2007


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,


Pierre OBA.-

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,


François IBOVI.-

Le ministre de la sécurité et de
l'ordre public,


Paul MBOT.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-